

**COMMUNE DE MANIGOD**  
(Haute-Savoie)

-----

**ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT**  
**RÉGLEMENTATION À LA CIRCULATION**  
**POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX D'ABATTAGE D'ARBRES ET DE**  
**BUCHERONNAGE CHEMIN DE BEAUREGARD**

**LE MAIRE DE MANIGOD,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles les articles L.2212 – 1 et suivants réglementant la Police Municipale et L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R.411.25 à R.411.28, R.417.4, R.417.9, R.417.10 et R.422.4 ;

VU l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R.141-3 ;

VU le Code de la Route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – huitième partie – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de réglementer la circulation chemin de Beauregard au droit de la propriété du Centre de la « Ruche – Fondation la salle de France » dans le cadre de travaux d'abattage d'arbres et de bûcheronnage diligentés par la société Sylvain BERNARD et, afin d'assurer l'exploitation normale dudit chantier et la sauvegarde du personnel employé sur celui-ci du lundi 7 au vendredi 11 octobre 2024 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en raison de ces travaux d'abattage d'arbres et de bûcheronnage, il y a lieu de couper momentanément la circulation d'une durée maximale d'une heure sur cette voie communale ;

**CONSIDÉRANT** que ces propositions sont de nature à faciliter les conditions d'intervention de l'entreprise et d'assurer la sécurité des usagers ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup>**

La circulation sera momentanément coupée aux abords de la zone de chantier, d'une durée maximale d'une heure, du lundi 07 au vendredi 11 octobre 2024, chemin de Beauregard au droit de la propriété du Centre de la « Ruche – Fondation la salle de France » ;

## **Article 2**

La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté sera mise en place par l'entreprise pétitionnaire.

## **Article 3**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux textes réglementaires en vigueur et par les autorités compétentes.

## **Article 4**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le **Tribunal Administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex** dans un délai de 2 mois suivant sa publication ou sa notification.

Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le Maire. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

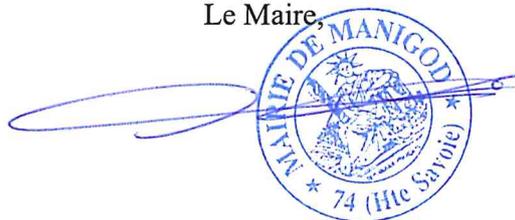
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Manigod.

## **Article 5**

Conformément aux dispositions de la loi **78-17 du 06/01/1978** modifiée par la loi **96-142 du 21/02/1996** relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Fait à **Manigod**, le **30-09-2024**

Le Maire,



### **Diffusion :**

- À Madame la Directrice Générale des Services
- À Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Thônes
- À Monsieur le Directeur des Services Techniques
- À Monsieur le Garde champêtre
- Le Bénéficiaire pour attribution ;
- La commune pour affichage et publication ;